

Le cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement** appartient à la catégorie C de la filière technique. Il comprend les grades suivants :

- adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement,
- adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement,
- adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement
- adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

### **FONCTIONS**

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de **diriger les équipes mobiles** d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être **chargés de travaux d'organisation et de coordination**.

### **CONDITIONS D'ACCES**

#### **CONCOURS EXTERNE**

être titulaire d'un **titre ou diplôme à finalité professionnelle** classé au moins au **niveau V** de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEP, CAP,...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente, **obtenue dans celle des spécialités** mentionnées ci-dessous **au titre de laquelle le candidat concourt, par la commission R.E.P.** (Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle) du CNFPT à Paris.

Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CNFPT – Commission REP – 10-12 rue d'Anjou – 75381 PARIS Cedex ou sur le [site internet](#)).

#### **CONCOURS INTERNE**

être fonctionnaire ou agent non titulaire de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, ou agent en fonction dans une organisation internationale, et justifier au **1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs**.

## TROISIEME CONCOURS

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- **soit d'activités professionnelles** correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue,
- **soit de mandats** en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- **soit d'activités accomplies** en qualité de **responsable d'une association**.

**Les concours externe, interne et troisième concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :**

- Agencement et revêtements ;
- Equipements bureautiques et audiovisuels ;
- Espaces verts et installations sportives ;
- Installations électriques, sanitaires et thermiques ;
- Lingerie ;
- Magasinage des ateliers ;
- Restauration.

## **NATURE DES EPREUVES**

Les épreuves des concours **externe, interne** et de **troisième voie** d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement sont définies comme suit :

## CONCOURS EXTERNE

### EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

**1 - La résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (Durée : 2h00 ; coefficient 3).

**2 - La vérification** au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, **des connaissances techniques**, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (durée : 2 h00 ; coefficient 2).

### EPREUVE D'ADMISSION

**Un entretien** visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. (durée : 15 mn ; coefficient 4).

# CONCOURS INTERNE

## EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

**1 - La résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : 2 h00 ; coefficient 3).

**2 - La vérification** au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, **des connaissances techniques**, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (durée : 2 h00 ; coefficient 2).

## EPREUVE D'ADMISSION

**Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. (durée : 15 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 4).

# TROISIEME CONCOURS

## EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

**1 - La résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : 2 h00 ; coefficient 3).

**2 - La vérification** au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, **des connaissances techniques**, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (durée : 2 h00 ; coefficient 2).

## EPREUVE D'ADMISSION

**Un entretien** portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les

établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. (durée : 15 mn dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 4).

**Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.**

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.**

**Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.**

**Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.**

## ***REMUNERATION*** (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière	1 350, 48 €	au 1 <sup>er</sup> juillet 2009
Fin de carrière	1 800, 64 €	

### **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique**

10, boulevard de la Loire - B.P. 66225

44262 Nantes Cedex 2

☎ 02.40.20.00.71